

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.842 du 13 septembre 2001

A.84.972/XIII-1222

En cause :

1. **la Société anonyme ETABLISSEMENTS HOSLET,**
2. **la Société anonyme WATCO TREATMENT,**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Commune de Chaumont-Gistoux,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Paul VAN GEUCHTEN, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1999 par la société anonyme ETABLISSEMENTS HOSLET et la société anonyme WATCO TREATMENT qui demandent :

- à titre principal, d'annuler l'arrêté ministériel du 19 avril 1999 "refusant l'autorisation sollicitée par la S.A. ETABLISSEMENTS HOSLET pour l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux, au lieu-dit «Champ di Arkebouse»";

- à titre subsidiaire, de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"L'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, d'une part, en ce qu'il soumet à situations différentes les demandeurs de permis, en fonction de la date à laquelle la demande qu'ils ont introduite a été déclarée recevable, seuls les demandeurs ayant vu leur demande déclarée recevable avant l'adoption du décret pouvant bénéficier des effets de l'article 70 à l'exclusion de ceux qui, tout en ayant introduit leur demande le même jour que les premiers cités, ne se seraient pas vu signifier la recevabilité de leur demande, et, d'autre part, en ce qu'il exclut du bénéfice des effets de l'article 70, les demandeurs ayant introduit une demande après adoption du décret mais avant sa publication, alors même que ceux-ci n'auraient pu connaître la teneur du décret qu'à dater de cette publication ?";

Vu la requête introduite le 14 décembre 1999 par laquelle la commune de Chaumont-Gistoux demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GUIOT, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. DEMEZ, loco Me P.-P. VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la commune de Chaumont-Gistoux a fait intervention en la présente cause; que, par ordonnance du 23 décembre 1999, cette requête en intervention fut accueillie;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a établi un rapport le 17 octobre 2000; que tant l'intervenante que l'auditeur lui-même demandent que puisse être déposé un rapport complémentaire afin que soient examinés les arguments de l'intervenante; qu'il y a lieu de faire droit à ces demandes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
treize septembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.